

QUE monsieur Jean-Marie De Koninck soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45048

Gouvernement du Québec

Décret 860-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres de la Commission, à l'exception du président, du vice-président et de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Commission autre que le président et le vice-président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre;

ATTENDU QUE M^e Isabelle Boillat et monsieur Richard Lévesque ont été nommés membres de la Commission des services juridiques par le décret numéro 1274-2003 du 3 décembre 2003, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des services juridiques à compter des présentes, pour un mandat prenant fin le 2 décembre 2006 :

— monsieur Jacques Chouinard, comptable agréé, Raymond Chabot Grant Thornton, en remplacement de M^e Isabelle Boillat;

— M^e Nicole Gibeau, avocate, Montgrain, McClure, Gibeau, en remplacement de monsieur Richard Lévesque.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45049

Gouvernement du Québec

Décret 861-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.38 de cette même loi, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2005-2006 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours de cet exercice;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 ;

QUE ces sommes soient prises à même les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2005-2006 ;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2006, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour 2005-2006, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2006-2007, et ce, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45050

Gouvernement du Québec

Décret 862-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2) institue la Société de développement de la Baie James ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Simard a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 1153-2000 du 27 septembre 2000, que son mandat viendra à expiration le 1^{er} octobre 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Raymond Thibault, vice-président à l'exploitation de la Société de développement de la Baie James, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société, à compter du 2 octobre 2005, en remplacement de monsieur Jean-Claude Simard ;

QU'à ce titre, monsieur Raymond Thibault reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45051